

SARL A.M.C

Au capital de 80.000,00 euros

Siège social : 5 rue Ferrié - BAT 12

95300 ENNERY

R .C.S DE PONTOISE

STATUTS

MIS A JOUR LE 1er OCTOBRE 2024

le 01/10/24
Certifié Conforme.


Les soussignés :

Monsieur Hébel Aurélien

Né le 9 août 1985 à Paris 11^{ème}

De nationalité Française

Demeurant : 21 rue Frédéric Fabre 95430 Auvers sur Oise

Marié sous le régime de la séparation de 4 avril 2015 à Pontoise avec Laëtitia Bouffort
née le 3 juin 1984 à Nogent sur Marne (94)

Monsieur Bouffort Henri-Marc

Né le 31 janvier 1954 à Fougères

De nationalité Française

Demeurant : 4 rue Léon Fort 95290 l'Isle Adam

Marié sous le régime de la communauté légale de biens limité aux acquêts le
1^{er} avril 1977 au Perreux sur Marne avec Martine Doucet née le 07 septembre 1952 à
Paris 10^{ème}

**On établit ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant
exister entre eux.**

HMB AH

TITRE I

Forme – objet – dénomination – durée – siège social

Article 1 : forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi N°66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : objet

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la location, l'entretien, l'approvisionnement, la gestion, la mise en place, mis en service, et la manutention de Distributeur Automatique.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement à l'objet précité, par la voie de création de société nouvelle, d'apport, souscription, achat de titre ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :- A.M.C –

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

JMB AH

Article 4 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 : Siège social

Le siège est fixé au 5 rue Ferrié B12 - 95300 ENNERY

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 : Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- HÉBEL Aurélien	79.200,00 Euros
- BOUFFORT Henri-Marc	800,00 Euros
	80.000,00 Euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingts mille euros ; il est divisé en cent (100) parts sociales de Huit cents (800) euros chacune de valeur nominal, intégralement libérées, souscrites en totalité et réparties, savoir :

Monsieur Hébel Aurélien, à concurrence
De quatre vingt dix neuf parts (99 parts)

Monsieur Bouffort Henri-Marc, à concurrence
De une part (1 part)

Total au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément, que les parts sociales composant le capital social ont été intégralement souscrites et entièrement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci dessus.

AMB AH

Article 8 : modification du capital

Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaire ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

Il peut également être augmenté en vertu d'une décision ordinaire par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'il n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à la condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par décision collective sans toutefois que les délais impartis aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 15 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour causes de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social et/ou la valeur nominale des parts puisse être réduits au dessous des minima fixés par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimal légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

YMB AH

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. En aucun cas, la réduction de capital quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leurs droits au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droit nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange aux profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 : droit des parts

Chaque parts sociale confère à son propriétaire un droit égale dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaire indivis doivent se faire représenté par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentant héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur des biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

HMB AH

Article 10 : Cession de parts

1) Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du Commerce et des Sociétés.

2) Cessions entre associés

Elles sont libres.

3) Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendant et descendants non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

4) Cession à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les nom, prénom, profession, domicile, nationalité du cessionnaire proposé, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément et le prix demandé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

flmb

AH

Les associés ou les tiers qui ont déclaré se porter acquéreurs, pourront, par lettre recommander avec accusé de réception adressée au gérant dans les huit jours de la communication du prix fixé par l'expert est excessif. Dans ce cas, le cédant pourra réaliser la cession initialement prévue, mais pour le prix fixé par l'expert.

De façon réciproque, le cédant pourra, par lettre avec accusé de réception adressé au gérant, dans les huit jours de la communication du prix fixé par l'expert, s'il estime que le prix fixé par l'expert est inférieur à la valeur vénale des parts, renoncer à son projet de cessions.

Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement le capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet qui signera, en son lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

JMB AH

Article 11 – Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, ses parts ne sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit que s'ils sont eux-mêmes associés. Dans le cas contraire, ils doivent préalablement être agréés dans les conditions définies à l'égard des tiers étrangers à la société. Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers et ayant droit non soumis à agrément et ceux qui ont obtenu ledit agrément, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités. Ils doivent enfin, justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision ainsi qu'il est prévu à l'article 9 paragraphe 3.

Les parts sociales ne se transmettent librement, en cas de liquidation de leur communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un d'eux, que si l'époux attributaire est déjà associé. Dans le cas contraire, il doit préalablement être agréé dans les conditions définies à l'égard des tiers étrangers à la société.

Article 12 – Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13 – Nantissement des parts

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seings privés enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 14 – Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces

HMB AH

sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixes par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un des gérants ou associés.

Article 15 – Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés avec ou sans limitation de durée. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 16 – Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit évaluable qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, et à titre de règlement intérieur, l'Assemblée qui désigne un gérant peut soumettre la prise de telle ou telle décision qu'elle détermine, à l'accord préalable des associés.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Article 17 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, elles peuvent également être prise aux termes d'un acte notarié ou sous seings privés lorsque la loi ne s'y oppose pas.

HMB AH

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

temp AH

Article 19 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaire, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
-

Article 20 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'entre eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 21 – Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2011.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

hmb AH

Article 22 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 23 – Pertes de capitaux propres

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 24 – Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront obligatoirement désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 25 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

LMB AH

Article 26 – Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main place de plein droit la société sous l'emprise des dispositions légales et réglementaires régissant les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (E.U.R.L.).

Cette substitution n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social ; elle ne devient opposable aux tiers qu'après exécution de cette formalité est dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux expéditions ou deux exemplaires de l'acte de cession.

Article 27 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Article 28 – Engagements pour le compte de la société

Les soussignés donnent mandat au gérant à l'effet de prendre les engagements au nom et pour le compte de la société dans l'attente de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Ennery

Le 1er octobre 2024

En trois exemplaires

M. Aurélien HEBEL,



M. Henri-Marc BOUFFORT,

